



Demandes et propositions de la FAPEE suite aux groupes de travail AESH

I/Gagner en efficacité et en information sur les différents processus

A/Mise en place d'un guichet unique d'information et de coordination.

Nous demandons que le service de l'Aide à la Scolarité et à l'Action Sociale devienne sur ce sujet le trait d'union entre les familles, les MDPH, les postes consulaires, et l'Agence, en assurant un rôle d'information, de coordination et de facilitateur. Ce service, en étant identifiable par l'ensemble des acteurs, pourra être saisi directement pour toute demande d'informations et d'interventions sur les dossiers AESH. Nous demandons que les contacts de ce service soient transmis au poste, aux établissements scolaires et aux APE et consultable sur le site de l'agence.

II/Versements des bourses AESH

A/ Pour les premières demandes :

Nous constatons un retard parfois conséquent du versement de la bourse AESH aux familles par l'Agence. L'impossibilité matérielle de saisie sur SCOLA en temps réel des données relatives aux familles ralentit le traitement des dossiers et le versement des bourses. Nous demandons que soit adressé, avec copie au poste, un accusé de réception du dossier AESH et qu'une attestation d'attribution de bourse AESH sur le modèle des bourses scolaires soit délivrée, afin d'attester de la bonne réception par les services de l'Agence des dossiers des familles et de l'attribution d'une bourse. En cas de retard de versement de la bourse par l'agence, nous demandons que les établissements sur présentation de l'attestation d'attribution fassent l'avance des frais AESH aux familles dans l'attente du versement de la bourse par l'Agence. Les postes consulaires et les APE n'ont pas vocation à se substituer aux établissements scolaires pour avancer la bourse AESH en cas de retard. Cf site AEFÉ : <https://www.aefe.fr/scolarité/ecole-inclusive/faq-sur-laide-au-financement-des-aesh>

B/Pour les renouvellements :

Nous demandons à l'Agence d'attribuer la bourse AESH de manière systématique suite à une demande de renouvellement. A l'issue de la période (1, 2 ou 3 ans) accordée par la MDPH pour un AESH, la famille renouvelle sa demande auprès de la MDPH et doit fournir la preuve de l'envoi du dossier de renouvellement à l'AEFE. Celle-ci reconduit

alors le financement de l'AESH sur les bases de l'accord précédent dans l'attente de la décision de la MDPH. Une fois cette décision annoncée aux parents, il y a ajustement du financement versé par l'AEFE et remboursement de la famille à l'AEFE si nécessaire.

III/Rémunération et formation des AESH

A/ Compte tenu de la diversité des réglementations locales applicables dans les différentes zones géographiques des établissements du réseau AEFE :

Nous souhaitons que le taux horaire minimum applicable encadrant la rémunération des AESH soit validé en CCB et qu'une information soit transmise aux familles qui devront s'engager à appliquer ce taux minimum. Ce taux minimum s'entend comme rémunération de base. Une grille du taux de rémunération de base doit être définie en fonction des besoins d'accompagnement et d'handicap de l'enfant et du niveau d'exigence demandé à l'accompagnant (langues parlées, formation..) . Si elles le souhaitent, liberté est donnée aux familles d'augmenter le taux de base à leur charge.

B/ En cas de non paiement de l'indemnité aux AESH :

Nous demandons que l'établissement prenne le relais du versement de l'indemnité à l'AESH, en cas de défaillance des familles, suite à un signalement de non paiement de l'indemnité par l'AESH. Information qui doit également être communiquée à l'établissement et au poste.

Cela afin de préserver et ne pas pénaliser l'accompagnement de l'enfant dans le cadre de son PPS. Le départ d'un AESH en cours d'année pour non paiement peut entraîner des conséquences sur le bien être de l'ensemble de la communauté scolaire d'un établissement.

Pour ce faire nous demandons à l'Agence de rappeler aux établissements les termes de la procédure de prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui préconise aux établissements de ne reverser l'aide allouée aux familles que progressivement et sur attestation de l'AESH que son salaire lui a bien été versé. Point 13.2 des instructions des bourses scolaires 2023-2024.

C/ Formation des AESH :

Nous demandons à l'AEFE de mettre en place des modules de formation délivrés par les IRF à l'attention des personnes recrutées pour accompagner les élèves en situation de handicap. Ces modules de formation doivent avoir pour objet de former et de sensibiliser les personnels recrutés mais aussi l'ensemble de la communauté scolaire aux problématiques spécifiques liées à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap et à l'école inclusive. La FAPEE et sa référente EBEP peuvent proposer des modules de formation et de sensibilisation qui pourront être délivrés par les IRF.

